



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 4 avril 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la «Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court relating to Witness P-0011's testimony» (ICC-02/11-01/15-828-Conf) » déposée le 3 mars 2017 (ICC-02/11-01/15-833-Conf)

Origine : Équipe de la Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la réponse :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la norme 23*bis*(2) du Règlement de la Cour, puisqu'elle fait référence à des documents confidentiels, notamment à la «Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court relating to Witness P-0011's testimony»¹ et à son annexe lesquelles ont été déposées à titre confidentiel.

I. Rappel de la procédure.

2. Du 7 au 10 octobre 2011, les enquêteurs du Bureau du Procureur interrogeaient P-0011².

3. Le 25 juillet 2012, ils le rencontraient à nouveau³.

4. Les 2 et 3 mars 2015, les enquêteurs du Bureau du Procureur procédaient à un nouvel interrogatoire de P-0011⁴.

5. Le 7 mai 2015, la Chambre ordonnait au Procureur de transmettre l'intégralité de son dossier à la Défense «on a rolling basis and no later than 30 June 2015»⁵, fixait la date du début du procès au 10 novembre 2015, et le début de la présentation de la preuve du Procureur à janvier 2016, estimant que «as a result, the Defence will have more than four months between the date of full disclosure by the Prosecution and the opening statements. Thereafter, it will have two additional months before the commencement of the presentation of evidence, which the Chamber considers will afford the Defence sufficient time to carry out all necessary preparations»⁶.

¹ ICC-02/11-01/15-828-Conf.

² CIV-OTP-0016-0204 ; CIV-OTP-0016-0256 ; CIV-OTP-0016-0283 ; CIV-OTP-0016-0291 ; CIV-OTP-0016-0301 ; CIV-OTP-0016-0321 ; CIV-OTP-0016-0347 ; CIV-OTP-0016-0372 ; CIV-OTP-0016-0390 ; CIV-OTP-0016-0413 ; CIV-OTP-0016-0426 ; CIV-OTP-0016-0449.

³ CIV-OTP-0027-0277.

⁴ CIV-OTP-0082-0065, CIV-OTP-0082-0097, CIV-OTP-0082-0143, CIV-OTP-0082-0170, CIV-OTP-0082-0217, CIV-OTP-0082-0245, CIV-OTP-0082-0284.

⁵ ICC-02/11-01/15-58, par. 22.

⁶ ICC-02/11-01/15-58, par. 16.

6. Le 8 juin 2015, le Procureur divulguait à la Défense les transcrits de l'interrogatoire de P-0011 de mars 2015⁷.

7. Le 30 juin 2015, le Procureur divulguait ou re-divulguait à la Défense (dans une version moins expurgée) 575 éléments de preuve qui s'ajoutaient aux éléments déjà divulgués et déposait un inventaire de preuves comprenant 4790 éléments de preuve⁸ ainsi qu'une liste de 138 témoins qu'il entendait appeler au procès⁹.

8. Les 2 juillet 2015¹⁰, 7 septembre 2015¹¹, 22 septembre 2015¹², 1^{er} octobre 2015¹³ et 23 octobre 2015¹⁴, le Procureur demandait à être autorisé à divulguer des éléments de preuve incriminants et à procéder à des ajouts à sa liste de preuves.

9. Le 28 janvier 2016, le procès de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé s'ouvrait devant la Cour pénale internationale.

10. Le 22 février 2016, le Procureur demandait à nouveau à pouvoir à divulguer des éléments de preuve incriminants et à procéder à des ajouts à sa liste de preuves¹⁵.

11. Le 24 mars 2016, le Procureur déposait une «Prosecution's certification of review of its case file»¹⁶ dans laquelle il informait la Chambre et la Défense qu'il avait «concluded the review of its case file for certification. In conducting its review, the Prosecution adopted a comprehensive and careful approach designed to ensure *bona fide* disclosure compliance. Although the Prosecution is satisfied that there are no disclosable documents remaining undisclosed at present, as in all complex processes, there is potential for human error, which the Prosecution has sought to minimize through multiple layers of review»¹⁷.

⁷ CIV-OTP-0082-0065, Transcription de déposition / CIV-OTP-P-0011 / Interview Day 1/2 / CIV-OTP-0077-0181 - Track 1, 2 mars 2015, Pre-Trial INCRIM package 12 08 June 2015; CIV-OTP-0082-0284, Transcription de déposition / CIV-OTP-P-0011 / Interview Day 2/2 / CIV-OTP-0077-0182 - Track 2, 3 mars 2015, Pre-Trial INCRIM package 12 08 June 2015.

⁸ ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxC.

⁹ ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxA-Corr.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-118.

¹¹ ICC-02/11-01/15-207-Conf.

¹² ICC-02/11-01/15-234-Conf.

¹³ ICC-02/11-01/15-262-Conf.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-312-Conf.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-449-Conf.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-470.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-470, par. 6.

12. Le 3 mai 2016, le Procureur déposait une septième demande afin d’être autorisé à divulguer de nouveaux éléments de preuve à charge et à procéder à des ajouts à sa liste de preuves¹⁸.

13. Le 13 mai 2016, la Chambre de première instance rendait une «Decision on request for leave to appeal the 'Fourth decision on matters related to disclosure and amendments to the List of Evidence' and other issues related to the presentation of evidence by the Office of the Prosecutor»¹⁹ par laquelle elle rejetait entre autres choses la septième demande de divulgation tardive présentée par le Procureur depuis le 30 juin 2015 (la date limite à laquelle il aurait dû divulguer l’ensemble de sa preuve). La Chambre de première instance motivait ainsi sa décision:

«21. The Chamber takes note of the Prosecutor's confirmation of 24 March 2016 that she has now disclosed all the evidence in its possession that should be disclosed. Without prejudice to the Prosecutor's ongoing obligations under article 67(2) of the Statute and rule 77 of the Rules, **the Chamber will no longer allow the addition of any further incriminating evidence.** As the Chamber noted in its fourth decision on late disclosure, whereas there was some scope for flexibility and adjustment before the start of the trial, now that the trial has started. **The Defence has the right to know the content of the Prosecutor's evidentiary case in its entirety.** The Chamber has the obligation to ensure the fairness of the proceedings and especially the Defence's rights under article 67(1) of the Statute to have adequate time to prepare its defence and to be tried without undue delay.

22. **The only possible exception is for entirely new, non-duplicative, evidence which was obtained by the Prosecutor after the disclosure deadline,** but only if it can be shown that this new evidence could not reasonably have been obtained by a diligent Prosecutor before the disclosure deadline.»

14. [EXPURGÉ]²⁰.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-497-Conf.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-524.

²⁰ [EXPURGÉ].

15. [EXPURGÉ]²¹ [EXPURGÉ].

16. Le 24 février 2017, le Procureur déposait une «Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court relating to Witness P-0011's testimony»²² dans laquelle il demandait l'autorisation de pouvoir divulguer et d'ajouter à sa liste de preuves :

- un rapport portant le numéro CIV-OTP-0018-0031 qu'il dit avoir trouvé à la Résidence présidentielle de Laurent Gbagbo ;
- une vidéo portant le numéro CIV-OTP-0069-0372 qui est le journal télévisé de 20 heures de la RTI du 15 mars 2011.

II. Droit applicable.

17. L'article 67(1)(b) prévoit que l'Accusé doit «disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense». L'article 64(2) prévoit que «[l]a Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé [...]». L'article 64(3)(c) prévoit enfin que la Chambre «assure la divulgation de documents [...] suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci».

18. La norme 35(1) du Règlement de la Cour («RdC») dispose que «la demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre [...] expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée». Aux termes de la norme 35(2) du RdC, «la chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un **motif valable** soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des **raisons échappant à son contrôle.**»

²¹ [EXPURGÉ].

²² ICC-02/11-01/15-828-Conf

19. Dans la présente affaire, la Chambre de première instance I a noté que «[r]egulation 35(2), last sentence, provides a strict standard affording only a few exceptions»²³.

20. Dans sa «Decision adopting amended and supplemented directions on the conduct of the proceedings» du 4 mai 2016²⁴, la Chambre de première instance I a décidé que «The calling party shall provide the Chamber, other parties and the LRV with a list of any material it intends to use during its questioning of witnesses»²⁵.

III. Discussion.

1. Le Procureur ne donne aucune raison ou motif valable qui permettrait d'accepter une divulgation tardive des éléments de preuve qu'il souhaite pouvoir divulguer.

21. Tout d'abord, il est intéressant de constater qu'à aucun moment dans sa requête, le Procureur n'explique pourquoi il aurait été «incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle» ni n'avance de motif valable qui pourrait justifier une divulgation tardive.

22. Le Procureur aurait d'autant plus donner un motif valable qu'il avait été prévenu par la Chambre qu'en l'absence de tels motifs, des demandes visant ajouter des éléments à sa liste de preuves seraient rejetées ; la Chambre de première instance avait été très claire le 13 mai 2016 : « the Prosecutor failed to provide any justification as to why the application could not be made within the prescribed time limit »²⁶.

23. Dans cette même décision, la Chambre avait été très claire sur le fait qu'elle n'accepterait pas de nouvelles divulgations de documents à charge²⁷ et que « **[t]he only possible exception is for entirely new, non-duplicative, evidence which was obtained by the Prosecutor after the disclosure deadline**, but only if it can be shown that this new

²³ ICC-02/11-01/15-183-Conf, par. 19.

²⁴ ICC-02/11-01/15-498.

²⁵ ICC-02/11-01/15-498-AnxA, par. 34.

²⁶ ICC-02/11-01/15-524, par. 27.

²⁷ ICC-02/11-01/15-524, par. 21.

evidence could not reasonably have been obtained by a diligent Prosecutor before the disclosure deadline»²⁸.

1.1 Sur le rapport portant le numéro ERN CIV-OTP-0018-0031.

24. Le Procureur souhaite être autorisé à divulguer tardivement en tant que document incriminant un rapport intitulé «[EXPURGÉ]» daté du [EXPURGÉ] et dont l'objet est «[EXPURGÉ]»²⁹.

25. Il convient de noter que :

1°) Le Procureur a obtenu ce document **le 14 février 2012**.

2°) Le Procureur a divulgué ce document à la Défense de Laurent Gbagbo en tant que document PEXO **le 25 avril 2012**, et à la Défense de Charles Blé Goudé le 9 mai 2014.

3°) Le Procureur explique avoir montré ce document au témoin P-0011 lors d'un troisième entretien **en mars 2015**.

26. Cela fait donc **cinq ans** que le Procureur a le rapport CIV-OTP-0018-0031 entre ses mains, presque **cinq ans** qu'il l'a divulgué à la Défense, et **deux ans** qu'il l'a montré à son témoin P-0011 et le lui a fait commenter.

27. Il connaît la teneur du rapport CIV-OTP-0018-0031 et du témoignage de P-0011 depuis plusieurs années ; il a donc eu amplement le temps de réfléchir aux pièces qu'il pouvait utiliser lors du témoignage de P-0011 et de décider de la nature incriminante – de son point de vue – de chacune d'entre elles.

28. Le fait que le Procureur découvre, très longtemps après le terme du délai qui lui avait été imparti pour notifier sa liste de preuve, une quelconque utilité incriminante à des pièces qu'il n'avait pas jusque-là estimées pouvant servir à son cas, ne constitue pas un motif valable, au sens de la Norme 35(2) du Règlement de la Cour.

29. Ce réveil tardif est d'autant moins acceptable que concernant cette pièce en particulier, le Procureur l'avait montré à P-0011 (parmi 21 documents) lors de leur rencontre de mars

²⁸ ICC-02/11-01/15-524, par. 22.

²⁹ CIV-OTP-0018-0031.

2015 et donc qu'il avait eu le loisir à l'époque de déterminer ce qu'il comptait faire de la pièce dans l'optique du procès.

30. Pour contourner la difficulté le Procureur excipe d'un «oversight»³⁰, dont il ne se serait aperçu que tardivement « when reviewing Witness P-0011's interview and related material in preparation for his testimony »³¹.

31. La Défense rappelle qu'un oubli ou une omission allégué et non démontré, sans autre explication, ne saurait constituer une raison valable pour une prorogation de délai³². Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I avait considéré que «a mere statement that disclosure was not effected due to an «oversight», standing alone, is unacceptable reasoning for this breach»³³.

32. En outre, la Défense a peine à comprendre comment l'«oversight» a pu être découvert une semaine avant que le témoin ne compare, ce alors même que l'Accusation a disposé de plusieurs mois pour préparer la comparution des témoins du premier bloc de 2017, et notamment de P-0011.

33. Que le Procureur ne se soit pas aperçu plus tôt de l'«oversight» est d'autant plus surprenant que le document qu'il veut divulguer mentionne des témoins de l'Accusation qui ont déjà comparu (P-0321 et P-0330) et par conséquent, ce rapport a nécessairement été utilisé pour préparer l'interrogatoire de ces témoins.

34. Plus généralement, la Défense note que le Procureur invoque systématiquement un «oversight» lorsqu'il tente de divulguer tardivement des documents après la date limite du 30 juin 2015. Depuis les débuts de l'affaire *Gbagbo*, le Procureur a demandé dix fois à bénéficier d'un délai supplémentaire au motif qu'il y aurait eu «oversight»³⁴.

³⁰ ICC-02/11-01/15-828-Conf, par. 14.

³¹ ICC-02/11-01/15-828-Conf, par. 14.

³² ICC-01/04-01/07-1869, par. 17; ICC-01/04-01/07-1726-Conf-Exp; ICC-01/04-01/07-1738-Conf-Exp; ICC-01/04-01/06-1377, par. 25-27.

³³ ICC-01/04-01/06-1377, par. 27.

³⁴ ICC-02/11-01/11-63; ICC-02/11-01/11-64; ICC-02/11-01/11-77-Red; ICC-02/11-01/11-502; ICC-02/11-01/11-559; ICC-02/11-01/15-164; ICC-02/11-01/15-203; ICC-02/11-01/15-207-Conf; ICC-02/11-01/15-220; ICC-02/11-01/15-828-Conf.

35. Si des erreurs, des oublis peuvent advenir, ils ne peuvent plus être admis comme justification de dépassement de délai lorsqu'ils apparaissent, comme en l'espèce, être un véritable procédé. Les difficultés que peut avoir rencontrées le Procureur dans la revue de sa base de données ne justifient pas de tels manquements à ses obligations de divulgation.

36. La Chambre a prévenu, le 13 mai 2016, qu'elle «will no longer allow the addition of any further incriminating evidence»³⁵. Le Procureur doit s'y tenir.

37. Il est d'autant plus important qu'il s'y tienne que si la Chambre donnait ici raison au Procureur, il serait à craindre que de nouvelles demandes soient formulées par l'Accusation tout au long du procès – et même à la veille des discours de clôture –, tendant à permettre la divulgation de nouveaux éléments incriminants.

38. Il est à craindre que ce *modus operandi* soit réitéré tout au long du procès et que le Procureur décide la veille de l'interrogatoire d'un témoin qu'un élément qu'il avait considéré à décharge, et donc en faveur de l'accusé, au moment de sa divulgation devienne soudainement incriminant dans le cadre de l'interrogatoire du témoin.

1.2 Sur la vidéo portant le numéro ERN CIV-OTP-0069-0372.

39. Le Procureur souhaite pouvoir divulguer en tant que document incriminant et ajouter à sa liste de preuves la vidéo CIV-OTP-0069-0372 qui est la vidéo du journal télévisé de 20 heures de la RTI du 15 mars 2011.

40. La Défense note que le Procureur ne prend même pas la peine d'apporter ne serait-ce qu'un début d'explication pour justifier pourquoi il n'a pas ajouté cette vidéo à la liste de preuves communiquée le 30 juin 2015 ou, à tout le moins, pourquoi il n'a pas cherché à ajouter plus tôt cet élément particulier à sa liste de preuve.

41. En réalité, il semble que le Procureur n'ait décidé du caractère incriminant de la vidéo que récemment alors même qu'il disposait de la vidéo depuis longtemps : il a obtenu cette

³⁵ ICC-02/11-01/15-524, par. 21.

vidéo le 29 avril 2015 et l'a divulguée à la Défense en vertu de la Règle 77 le 19 juin 2015, soit avant la date limite du 30 juin 2015.

42. Le Procureur tente de relativiser le débat portant sur la tardiveté de la divulgation en indiquant qu'il n'entend se servir que d'un court extrait de la vidéo CIV-OTP-0069-0372 lors du témoignage de P-0011 et que cet extrait vidéo serait «an almost identical duplicate of another video [CIV-OTP-0069-0371] currently on the List of Evidence (disclosed as incriminating) containing similar footage, but of lower quality»³⁶.

43. Or, après vérification, la Défense constate que :

1°) la vidéo dont il est question (CIV-OTP-0069-0372) n'est pas la «duplicate» de la vidéo CIV-OTP-0069-0371. L'une CIV-OTP-0069-0372 est le journal télévisé de 20 heures de la RTI du 15 mars 2011 tandis que la vidéo CIV-OTP-0069-0371 est la vidéo du journal télévisé de 20 heures de la RTI du 14 mars 2011. Le programme présenté dans chacun de ces journaux n'est pas le même, ainsi qu'en attestent les «fils conducteurs» de ces deux journaux (CIV-OTP-0071-2397 pour la vidéo CIV-OTP-0069-0371 et CIV-OTP-0071-2398 pour la vidéo CIV-OTP-0071-2398) ;

2°) l'extrait vidéo que le Procureur veut montrer au témoin émanant d'un journal de la RTI différent³⁷ de celui présenté dans le journal CIV-OTP-0069-0371³⁸ est lui-même différent. Si certaines des images sont organisées de la même manière, la perspective adoptée et le commentaire sont différents.

3°) la vidéo CIV-OTP-0069-0372 est d'aussi médiocre qualité que la vidéo CIV-OTP-0069-0371.

44. Par conséquent, il convient de rejeter la demande du Procureur aux fins d'ajout à sa liste de preuves de la vidéo CIV-OTP-0069-0372.

³⁶ ICC-02/11-01/15-828-Conf, par. 15.

³⁷ 00:04:11 to 00:05:36.

³⁸ 00:12:23 to 00:13:28.

2. Le préjudice subi par la Défense du fait de la demande du Procureur.

2.1.1 Le préjudice causé à la Défense doit s'apprécier globalement.

45. Dans sa «Second Decision on Prosecution's requests for variation of the time limit for disclosure of certain documents and to add some to its List of Evidence» du 21 octobre 2015, la Chambre indiquait avoir «considered the Defence submissions that the cumulative impact of late disclosure and addition to the List of Evidence must be taken into account when assessing the overall prejudice that it may cause to the Defence»³⁹.

46. Le 30 novembre 2015, la Chambre notait une fois encore que «the cumulative impact of late disclosure and additions to the List of Evidence must be taken into account when assessing the overall prejudice that it may cause to the Defence»⁴⁰.

47. La Défense souligne que, pour calculer le préjudice qu'elle subit à chaque divulgation tardive et plus précisément en l'espèce, il faut tenir compte du nombre total de demandes formulées par le Procureur, du nombre et de la longueur des documents qu'il entend divulguer tardivement, du temps de préparation restant à la Défense avant le début du procès : puisqu'il s'agit d'un procédé, il convient d'évaluer l'impact du procédé sur la préparation de la Défense.

48. S'il est toujours possible de discuter, pièce par pièce, l'impact de chacun de ces retards dans le travail de préparation de la Défense, il n'est pas possible d'ignorer l'impact global du procédé, c'est à dire les conséquences gravissimes de toutes ces demandes de divulgation tardive prises ensemble concernant le travail de préparation de la Défense. Leur effet cumulé est démultiplié parce qu'à chaque fois la Défense doit reprendre l'analyse de l'intégralité de la preuve du Procureur à la lumière de la divulgation tardive. Comme a pu l'affirmer le Juge Blattman «[s]'agissant des risques d'effets adverses sur les droits de l'accusé, il est à noter que si de petites concessions érodant les droits de l'accusé peuvent sembler inoffensives, leur

³⁹ ICC-02/11-01/15-306-Conf, par. 41.

⁴⁰ ICC-02/11-01/15-350-Conf, par. 58.

éventuel effet cumulatif pourra dans les faits gravement compromettre le droit de l'accusé à un procès équitable.»⁴¹

49. En l'espèce, l'effet cumulatif de ces retards, du temps qu'il faut pour analyser, comprendre, répondre aux requêtes du Procureur et ensuite intégrer les nouveaux éléments dans le calendrier de travail de la Défense affecte concrètement et gravement la préparation du procès par la Défense, du fait notamment de ses moyens limités.

2.1.2 Le Procureur ne semble pas considérer que les catégories sous lesquelles sont classés les éléments de preuve aient une réelle signification puisqu'il avance que changer de catégorie n'aurait pas de conséquence, par exemple en ce qui concerne le travail de la Défense.

50. Le premier document (le rapport CIV-OTP-0018-0031) que le Procureur souhaite divulguer comme un élément de preuve incriminant est un rapport précédemment divulgué à la Défense en tant que document potentiellement à décharge. Le Procureur explique avoir choisi de divulguer cet élément de preuve sous l'article 67(2) du Statut «since it describes [EXPURGÉ]»⁴².

51. Le second document (la vidéo CIV-OTP-0069-0372) est une vidéo que le Procureur a divulguée à la Défense de Laurent Gbagbo sous la Règle 77, c'est-à-dire que le Procureur estimait cette pièce «nécessaire à la préparation de la Défense» sans l'estimer incriminante.

52. Le Procureur a donc bien analysé les deux vidéos et il a choisi consciemment de les divulguer sous l'article 67(2) ou sous la Règle 77.

53. Le Procureur estime que, parce que ces documents auraient déjà été divulgués à la Défense, la Défense ne souffrirait pas de préjudice.

54. Or, la Défense a toujours été claire lors des débats portant sur les divulgations tardives:

⁴¹ ICC-01/04-01/06-1131-Anx3-tFRA, par.10. Voir aussi à ce propos : TPIR, *Le Procureur c. Barayagwiza*, Arrêt d'Appel, 3 novembre 1999, par.73 et CEDH, *Barbera, Messegué et Jabardo c. Espagne*, Arrêt, Requête n°10588/83.

⁴² [EXPURGÉ].

- La classification des éléments de preuve suivant la Règle 76, la Règle 77 et l'article 67(2) a un impact sur le travail de la Défense puisque de la différence de classification découle logiquement une différence d'approche de la part de l'Accusation concernant ces documents.
- La Défense a besoin d'être informée le plus tôt possible des éléments de preuve à charge sur lesquels le Procureur entend se fonder lors du procès car tout nouveau document à charge modifie la perception que la Défense peut avoir de l'argumentaire de l'Accusation et accroît sa charge de travail.

55. Il importe donc peu que la Défense ait, comme le suppose le Procureur dans sa requête s'agissant du rapport CIV-OTP-0018-0031, «already read this portion of his interview and [...] read this document in preparing its cross-examination»⁴³.

2.1.3 Parce qu'il s'agissait d'un document PEXO le Procureur n'a pas jugé utile de fournir à la Défense des informations quant à la chain of custody du rapport CIV-OTP-0018-0031.

56. Le 25 avril 2012, le Procureur a divulgué le rapport CIV-OTP-0018-0031 en expurgeant la source du document et en communiquant à la Défense la *chain of custody* suivante (Cf. Ringtail) :

2012-02-14 From: REDACTED To: REDACTED
 2012-02-15:01 From: REDACTED To: REDACTED
 2012-02-15:02 From: REDACTED To: REDACTED
 2012-02-15:03 From: REDACTED To: REDACTED
 2012-02-16 From: REDACTED To: REDACTED
 2012-02-18 From: REDACTED To: REDACTED
 2012-02-19 From: REDACTED To: REDACTED
 2012-02-20 From: REDACTED To: REDACTED
 2012-02-21 From: REDACTED To: REDACTED
 2012-03-04 From: REDACTED To: [EXPURGÉ]
 2012-03-07:01 From: [EXPURGÉ] To: REDACTED
 2012-03-07:02 From: REDACTED To: [EXPURGÉ]

⁴³ ICC-02/11-01/15-828-Conf, par. 11.

57. Le Procureur indique aujourd'hui que «[t]he document was seized at the Presidential Residence, in Mr Gbagbo's bedroom.»⁴⁴.

58. Du fait des expurgations, la Défense est incapable de reconstituer la chaîne de possession. Il est d'autant plus important que cette chaîne de possession soit le plus clair possible que de grands doutes existent concernant les documents qui auraient été saisis à la Résidence présidentielle. En effet, la Résidence présidentielle a été pillée dès l'assaut du 11 avril 2011 et nombre de documents seraient restés abandonnés sur le sol pouvant être manipulés par tout un chacun pendant des mois.

59. Ainsi, les documents provenant de la résidence présidentielle sont-ils à prendre avec prudence car toutes les manipulations et fabrications sont possibles.

60. En effet, le Procureur admet d'ailleurs n'avoir divulgué à la Défense d'information sur la *chain of custody* des éléments trouvés à la Résidence présidentielle qu'en 2012, en vue de l'audience de confirmation des charges, et encore uniquement concernant les documents incriminants⁴⁵.

61. Il est bien évident que la Défense ne peut pas se servir de la même manière de documents dont elle connaît l'origine et de documents dont elle ignore la chaîne de possession et qui sont, comme c'est le cas du rapport CIV-OTP-0018-0031, non signés, etc.

62. En omettant de divulguer à la Défense de telles informations, le Procureur a manqué à ses obligations de divulgation, au préjudice de la Défense.

63. Enfin, la Défense est, à l'heure actuelle, toujours dans l'attente du fameux «additional report which [...] describe the chain of custody of the remaining documents that were also seized at the Presidential Residence»⁴⁶.

⁴⁴ ICC-02/11-01/15-828-Conf, par. 7.

⁴⁵ ICC-02/11-01/15-828-Conf, note de bas de page 2.

⁴⁶ ICC-02/11-01/15-828-Conf, note de bas de page 2.

2.1.4 Le Procureur se méprend sur les règles d'admission des éléments de preuve.

64. Selon le Procureur, «[t]he relevant portions of the document discussing the parallel structure are already disclosed as incriminatory material as they were read out during Witness P-0011's interview.»⁴⁷ Autrement dit, le rapport en question (CIV-OTP-0018-0031) serait *de facto* admis en tant qu'élément incriminant puisqu'il aurait été lu au témoin P-0011 durant son interrogatoire.

65. D'une part, avoir lu un document au témoin ne le décharge pas de ses obligations se rapportant à la divulgation des éléments à donner à la Défense ; d'autre part ce n'est pas parce que le Procureur lit un document au témoin qu'il en fait nécessairement un document incriminant. Car alors il faudrait à la Défense procéder à un exercice de divination, tenter d'imaginer déclaration de témoin par déclaration de témoin quels documents le Procureur aurait pu ajouter – implicitement – à sa liste de preuve.

2.1.5 Le préjudice subi par la Défense est d'autant plus grave que le témoin P-0011 doit comparaître dans moins d'une semaine.

66. La proximité temporelle entre la divulgation des vidéos en question et la comparution du témoin qu'il entend questionner sur ces vidéos rend difficile le travail de préparation de la Défense.

67. Accepter la requête du Procureur reviendrait à empêcher la Défense de disposer «du temps et des facilités nécessaires à la préparation de [la] défense». Dans ces conditions, il ne pourrait être question de procédure équitable.

68. Par conséquent, il convient que la Chambre rejette la demande de prorogation de délai présentée par le Procureur.

⁴⁷ ICC-2/11-01/15-828-Conf, par. 12.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I DE:

Vu l'article 21(3), 54(1)(b), 64(2), 67(1)(b) du Statut, les règles 76, 77 et 101 du RPP, la Norme 35 du RdC,

- **Rejeter** la « Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court relating to Witness P-0011's testimony» (ICC-02/11-01/15-828-Conf)



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 4 avril 2017

À La Haye, Pays-Bas